



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement

Bureau des installations classées et de la protection de
l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2013- 3820 du 30 décembre 2013

portant approbation du plan de gêne sonore
de l'aérodrome de Paris-Orly

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-15, L. 571-16 et R. 571-66 à R. 571-69 ;

Vu la lettre en date du 28 mai 2013, complétée par celle du 20 juin 2013, par laquelle le préfet du Val-de-Marne, préfet coordonnateur pour l'élaboration du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, a sollicité l'avis des 37 communes concernées par la révision du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aide aux Riverains de l'aérodrome de Paris-Orly rendu le 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires émis au cours de sa réunion plénière du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2004 doit être révisé afin de tenir compte de modifications intervenues dans l'exploitation de la plateforme, de la modernisation des flottes, des nouvelles procédures d'atterrissage et des résultats des campagnes de mesures de niveaux de bruit autour de l'aérodrome ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

.../...



ARRÊTENT

Article 1 :

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies des 37 communes concernées par le plan de gêne sonore de cet aérodrome :

Département	Communes concernées par les zones I, II ou III du PGS	
Essonne (22)	Athis-Mons Champlan Chilly-Mazarin Crosne Gometz-le-Châtel Janvry Longjumeau Marcoussis Massy Morangis Nozay	Orsay Palaiseau Paray-Vieille-Poste Saint-Jean-de-Beauregard Saulx-les-Chartreux Les Ulis Vigneux-sur-Seine Villebon-sur-Yvette Villejust Wissous Yerres
Hauts-de-Seine (1)	Antony	
Seine-et-Marne (1)	Lésigny	
Val-de-Marne (13)	Ablon-sur-Seine Boissy-Saint-Léger Limeil-Brevannes Marolles-en-Brie Orly La Queue-en-Brie Rungis	Santenay Sucy-en-Brie Valenton Villemecresnes Villeneuve-le-Roi Villeneuve-Saint-Georges

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes concernées et transmis à la préfecture du Val-de-Marne, direction des affaires générales et de l'environnement, à Créteil.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence dans les locaux de l'aérodrome.

Une copie du plan de gêne sonore est déposée à la mairie de chaque commune concernée, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, à la préfecture de l'Essonne, à la préfecture des Hauts-de-Seine et à la préfecture de la Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le plan de gêne sonore peut être consulté, sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les quatre départements intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral n°2004/4877 du 28 décembre 2004 approuvant le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, devant le Tribunal administratif de Melun.

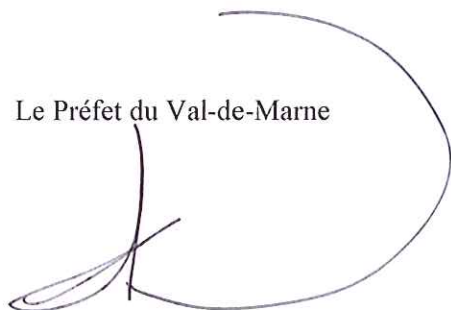
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val de-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les maires des 37 communes énumérées à l'article 2 ci-dessus et le président d'Aéroports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait le

30 DEC. 2013

Le Préfet du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Yann JOUNOT

La Préfète de Seine-et-Marne



Nicole KLEIN